RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES DOMAINES, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DECRET N° **2019-725**/PRN/MDU/L

du 06 décembre 2019

modifiant et complétant la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA en date du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

Vu la directive n° 07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la libre circulation et à l'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu la directive n° 01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Architecte au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement ;

Après avis de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 16 de la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) **:** Il est créé un Ordre des Architectes du Niger, organisation professionnelle, **poursuivant une mission de service public**, qui regroupe les architectes nationaux et étrangers en une structure de surveillance de la profession au Niger et de contrôle de l'activité des professionnels dans la perspective de rendre leurs interventions conformes aux règles régissant la profession.

L'Ordre des Architectes du Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'architecture.

Article 2 (nouveau) **:** L'Ordre des Architectes du Niger est administré par un conseil national composé de six (6) membres élus en Assemblée Générale par leurs confrères.

L'Assemblée Générale est composée exclusivement des architectes régulièrement inscrits au Tableau National de l'Ordre.

Article 4 (nouveau) **: Le Conseil National de l'Ordre des Architectes est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.**

Le Conseil National de l'Ordre surveille l'exercice de la profession.

A ce titre, il a pour missions :

- de faire respecter par tous les architectes, les lois et les règlements qui régissent la profession et notamment les dispositions du décret portant code des devoirs professionnels ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'ordre et de gérer les biens de **l'Ordre** ;
- **de veiller à l'épanouissement et au perfectionnement professionnel de ses membres ;**
- de veiller à la discipline au sein de l'Ordre ;
- de donner son avis sur tout projet de réglementation concernant la profession ou d'en proposer ;
- de statuer sur les demandes d'inscriptions au Tableau de l'Ordre **et d'assurer la tenue du tableau, du registre d'accueil et leur mise à jour au moins une fois par an ;**
- de dresser le barème des honoraires des architectes qui doivent être homologués par décret spécifique pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil National de l'Ordre a qualité pour agir en justice, en vue notamment de la protection du titre d'architecte, du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes.

et/ocen

L'Ordre National des Architectes est consulté sur toutes les questions intéressant la profession, notamment :

- **l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;**
- **la reconnaissance des diplômes ;**
- **l'aménagement du territoire ;**
- **les règles relatives à la construction, à l'urbanisme, à l'habitat et à l'environnement.**

Article 5 (nouveau) : **Il est nommé un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil National de l'Ordre par arrêté du ministre chargé de l'architecture.**

Le Commissaire du Gouvernement est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou architecturale.

Le Commissaire du Gouvernement assiste de plein droit aux séances du Conseil National de l'Ordre des Architectes. Il reçoit l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des séances.

Il est tenu régulièrement informé des activités de l'ordre.

Le Commissaire du Gouvernement peut déférer au Ministre chargé de l'architecture, les décisions du Conseil National portant inscription ou refus d'inscription au tableau.

Il peut recueillir toute information sur le fonctionnement de l'Ordre.

Nonobstant le caractère immédiatement exécutoire des décisions du Conseil National de l'Ordre, si le Commissaire du Gouvernement exprime des réserves en cours de séance, l'exécution de la décision est suspendue pendant une durée de quinze (15) jours. À l'expiration de ce délai, a lieu une réunion du Conseil dont la délibération est immédiatement exécutoire.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans le fonctionnement de l'Ordre.

A ce titre, il :

- **s'assure du respect des engagements pris par le Niger dans le cadre des politiques communautaires et vis-à-vis de la communauté internationale sous reserve de réciprocité, notamment le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement ;**
- **veille à la communication des informations entre les Ordres de l'UEMOA et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres de l'Union ;**

- **assiste aux prestations de serment des membres de l'Ordre ;**

- **est consulté sur toute action d'ordre disciplinaire, pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels.**

Le Commissaire du Gouvernement a pouvoir d'introduire devant le Conseil toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d'architecte.

Article 6 (nouveau) : Sont inscrites sur leur demande, au Tableau National de l'Ordre, les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;

- être titulaire d'un diplôme d'architecture, **reconnu par l'Etat, l'Ordre des Architectes et le CAMES, obtenu à l'issue d'au moins cinq (5) années d'études à temps plein en architecture après le baccalauréat, dans une université ou une grande école d'architecture ;**

- jouir de ses droits **civiques** ;

- être de bonne moralité attestée par les services compétents.

Article 7 (nouveau) : **Le Tableau National de l'Ordre des Architectes est établi et publié chaque année par le Conseil National de l'Ordre.**

Sont inscrits au Tableau National de l'Ordre des Architectes, les architectes qui exercent au Niger la profession à titre principal ou secondaire.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du reçu de versement des frais d'inscription et des pièces justificatives suivantes :

a) pour les personnes physiques de nationalité nigérienne :

- **la copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;**

- **la copie certifiée conforme du diplôme ;**

- l'extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- l'extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.

b) Les personnes physiques de nationalité autre que nigérienne sont inscrites à leur demande au Tableau National de l'Ordre, dans les mêmes conditions de diplôme, de jouissance de droits et de moralité que les nigériennes, si elles peuvent se prévaloir des conventions de réciprocité ou d'engagement internationaux.

c) pour les sociétés d'architecture, outre les pièces exigées pour les personnes physiques, la demande doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts ;

- le certificat d'inscription individuelle des associés au tableau de l'Ordre.

Les demandes d'inscription au Tableau National de l'Ordre sont adressées au Conseil National de l'Ordre **qui en délivre récépissé.** Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions définies au présent article.

L'architecte ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA inscrit au tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle au Niger, n'est pas inscrit au Tableau National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout architecte ou de toute société d'architecture, en possession d'une attestation d'inscription et qui désire exercer au Niger.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter au moins toutes les mentions obligatoires figurant sur le Tableau National de l'Ordre.

Ces mentions doivent être retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé par le Conseil National de l'Ordre.

Le Ministère en charge de l'architecture est informé par le Conseil National de l'Ordre des Architectes de la tenue du tableau et du registre d'accueil.

Article 10 (nouveau) : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes dresse au début de chaque année, un tableau des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 6 **(nouveau)** ci-dessus pour l'exercice de la profession d'architecte.

Le Tableau National de l'Ordre est publié au moins une fois par an, au plus tard le 15 Janvier de chaque année dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'ordre.

Le Tableau National de l'Ordre est communiqué aux autres ordres de l'UEMOA et à la Commission.

Le tableau de l'Ordre comporte pour chaque inscrit :

Pour l'architecte inscrit en son nom propre :

- ses prénoms et nom ;

- **la date de prestation de serment ;**

- le numéro et la date de son inscription ;

- **le numéro d'agrément le cas échéant ;**

- **l'adresse professionnelle ;**

- **le diplôme reconnu par l'Etat, l'Ordre des Architectes et le CAMES.**

Pour la société d'architecture :

- **le nom et l'adresse de la société ;**
- **l'identité des architectes associés avec leurs noms et prénoms ;**
- **les dates de prestation de serment des architectes associés ;**
- **les numéros d'inscription ;**
- **l'adresse professionnelle ;**
- **les diplômes reconnus par l'Etat, l'Ordre des Architectes et le CAMES ;**
- **le numéro d'agrément.**

Article 12 ***(nouveau) :*** **Il est créé auprès du Conseil National de l'Ordre une Chambre de Discipline compétente pour instruire les manquements aux règles de la profession.**

La composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Chambre de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Tout architecte nigérien inscrit au Tableau National de l'Ordre ou tout architecte étranger autorisé à exercer la profession d'architecte au Niger est soumis au contrôle disciplinaire exercé par le Conseil National de l'Ordre.

En cas de manquement à la discipline, le Conseil National de l'Ordre est saisi sur la plainte des intéressés. Il peut également se saisir d'office.

L'architecte en cause a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte dans les locaux du Conseil National de l'Ordre. Il est convoqué pour être entendu et peut se faire assister d'un avocat ou d'un architecte membre de l'Ordre.

Article 16 ***(nouveau) :*** La décision du Conseil National de l'Ordre doit être motivée et notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours à compter de la date de son adoption, à l'architecte qu'elle concerne.

Elle peut, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Conseil d'Etat.**

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 décembre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme
et du Logement

WAZIRI MAMAN

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA